

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 181.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoriæ, 1859.

BILL.

**Acte pour imposer un droit sur les navires
construits à l'étranger.**

Reçu et lu la première fois, Lundi, le 21 Mars,
1859.

Seconde lecture, Mardi, le 22 Mars, 1859.

L'HON. MR. GALT.

S. Derbshire & G. Desbarats, imprimeur de la Reine.

Acte pour imposer un droit sur les navires construits à l'étranger.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'imposer un droit de douane sur les navires construits à l'étranger et importés en cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il sera levé, prélevé, perçu et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur chaque navire construit à l'étranger et importé et enregistré en cette province après la passation du présent acte, un droit de douane égal à dix pour cent sur la valeur de tel navire, qui sera calculé et constaté de la même manière que les autres droits de douane imposés *ad valorem* ; et le présent acte sera interprété comme ne formant qu'une seule loi avec l'acte passé en la session tenue dans les dixième et onzième années du Règne de Sa Majesté, chapitre trente-et-un intitulé : *Acte pour abroger et refondre les droits de Douane actuels en cette Province et pour d'autres fins y mentionnées*, et avec les actes qui l'amendent, en autant qu'ils sont en vigueur et compatibles avec le présent ; Et tous les mots et toutes les expressions usités dans le présent acte auront la signification qui leur est donnée dans ces actes, et toutes les dispositions de ces actes, en ce qui concerne les droits qu'ils imposent, s'appliqueront au droit imposé par le présent, à moins d'incompatibilité.

Un droit de douane imposé sur les vaisseaux construits à l'étranger et enregistrés en cette province.